

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 septembre 2021

VISANT À AMÉLIORER L'ÉCONOMIE DU LIVRE ET À RENFORCER L'ÉQUITÉ ENTRE
SES ACTEURS - (N° 4229)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC18

présenté par
Mme Bannier, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis (nouveau)* L'article 8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les actions prévues à l'alinéa précédent sont soumises à la conciliation préalable du médiateur du livre prévue à l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assurer une meilleure lisibilité du cadre juridique applicable, le présent amendement a pour objet de mentionner expressément au sein de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre la mission de conciliation préalable du Médiateur du livre, prévue par l'article 144 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation.